



Réunion des États parties

Distr. générale
18 juin 2014
Français
Original : anglais

Vingt-quatrième Réunion

New York, 9-13 juin 2014

Décision concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission des limites du plateau continental

La Réunion des États parties,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission des limites du plateau continental pour les États côtiers et la communauté internationale dans son ensemble,

Notant avec satisfaction les efforts continus faits par la Commission pour examiner les demandes soumises par les États côtiers en temps voulu et de manière efficace et efficiente,

Consciente de la charge de travail que représente pour la Commission le grand nombre de demandes qu'elle a reçues et le nombre de demandes qu'elle devrait encore recevoir,

Déclarant qu'il faut faire en sorte que la Commission puisse remplir efficacement les fonctions qui lui ont été confiées en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et maintenir son niveau élevé de qualité et de compétence,

Rappelant la décision de la vingt et unième Réunion des États parties (SPLOS/229) concernant le volume de travail de la Commission, notamment la demande faite à la Commission d'envisager de se réunir à New York pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an,

Prenant note avec satisfaction des décisions prises par la Commission de tenir, en 2013 et en 2014, trois sessions de sept semaines chacune, y compris des séances plénières, avec un total de 21 semaines de réunions de la Commission et de ses sous-commissions, et d'adopter de nouvelles dispositions pratiques pour ses sous-commissions,

Reconnaissant les difficultés propres aux États parties en développement qui comptent des experts parmi les membres de la Commission et, à cet égard, le rôle important joué par le fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci,



Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Prenant note des résultats d'une enquête interne menée par la Commission pendant sa trente et unième session sur les conditions d'emploi de ses membres,

Préoccupée par l'insuffisance, ou le caractère inadapté, selon les cas, de la couverture maladie offerte à la plupart des membres de la Commission lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission au Siège de l'Organisation, et convaincue qu'il faut se pencher d'urgence sur cette question,

Rappelant la décision prise à la vingt-troisième Réunion des États parties de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Commission, énoncées au paragraphe 77 du rapport de la réunion ([SPLOS/263](#)),

Rappelant le paragraphe 71 de la résolution [68/70](#), dans lequel l'Assemblée générale a réaffirmé que les États qui ont soumis la candidature des experts qui sont membres de la Commission doivent, aux termes de la Convention, prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission,

Rappelant également le paragraphe 72 de la résolution [68/70](#), dans lequel l'Assemblée générale a prié instamment les États à cet égard d'assurer la couverture médicale de leurs experts quand ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission et de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de celle-ci, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention,

Rappelant en outre le paragraphe 78 de la résolution [68/70](#), dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'envisager les solutions possibles pour fournir une assurance maladie aux membres de la Commission originaires de pays en développement, dont la participation aux réunions de la Commission, quand ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission au Siège de l'Organisation, peut être facilitée par le fonds d'affectation spéciale créé à cet effet, et de faire distribuer ses conclusions aux États Membres avant la tenue de la vingt-quatrième Réunion des États parties à la Convention,

Saluant les travaux accomplis par le groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les conditions d'emploi des membres de la Commission,

1. *Réaffirme* que les États qui ont soumis la candidature des experts qui sont membres de la Commission doivent, aux termes de la Convention, prendre à leur charge les dépenses que ceux-ci engagent lorsqu'ils s'acquittent de leurs fonctions pour le compte de la Commission, et leur assurer une couverture médicale, et prie instamment ces États de faire tout leur possible pour faciliter la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention;

2. *Prend note avec satisfaction* des conclusions faites par le Secrétaire général en réponse à la demande figurant au paragraphe 78 de la résolution [68/70](#) de l'Assemblée générale concernant des solutions possibles pour fournir une assurance maladie aux membres de la Commission originaires de pays en développement, et invite le Secrétaire général à poursuivre sans tarder ses travaux à cet égard afin de pouvoir faire part de conclusions complémentaires d'ici à novembre 2014;

3. *Invite instamment* l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, à prendre toutes mesures nécessaires compte tenu de ces conclusions et, notamment, à élargir le mandat du fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci;

4. *Invite également instamment* les États qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé afin de défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût de leur participation aux réunions de celle-ci et, à cet égard, salue les contributions versées ou annoncées récemment par les États parties;

5. *Décide* de poursuivre l'examen des autres conditions d'emploi des membres de la Commission, énoncées au paragraphe 77 du rapport de la vingt-troisième Réunion des États parties ([SPLOS/263](#)) dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée;

6. *Décide également* d'examiner et de passer en revue les problèmes se rapportant aux conditions d'emploi des membres de la Commission à la vingt-cinquième Réunion des États parties, au titre de la question intitulée « Commission des limites du plateau continental ».
